

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des congolais de l'étrangers,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 5285 du 18 juillet 2018 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production des hydrocarbures

Le vice-Premier ministre chargé de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat, du travail et de
la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2017-401 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production des hydrocarbures.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production des hydrocarbures est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats des employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Firmin AYESEA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2018-284 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts,

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le compte rendu de la réunion du 28 juillet 2017 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;

Sur rapport du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de vingt (20) ans, à compter de 2017, année de son adoption, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié.

Article 2 : A l'issue de la durée d'approbation indiquée à l'article premier du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié sera révisé.

Toutefois, en cas de survenance d'événements imprévus, cette révision peut être anticipée à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 28 juillet 2017, date de son adoption, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

RESUME DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UFA DJUA-IKIE

Département de la Sangha
Période : 2017 - 2046

Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Djua-Ikié

SUPERFICIE SIG : 531 536 ha

SUPERFICIE DE PRODUCTION : 388 291 ha

Juillet 2017

SOMMAIRE

INTRODUCTION

RAPPEL DES OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE L'AMENAGEMENT FORESTIER DURABLE

PARTENAIRES DANS LA PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UFA DJUA-IKIE

1. PRESENTATION DE L'UFA DJUA-IKIE ET SON ENVIRONNEMENT

- 1.1. UFA DJUA-IKIE ET SA REGION ENVIRONNANTE
- 1.2. CLIMAT ET RELIEF
- 1.3. VEGETATION

2. CADRE JURIDIQUE

- 2.1. CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX
- 2.2. CADRE JURIDIQUE SUR LA GESTION ET L'UTILISATION DES FORETS
- 2.3. CADRE JURIDIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT
- 2.4. CADRE JURIDIQUE SUR LA GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE
- 2.5. CADRE JURIDIQUE SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS MUTUELLES ENTRE LA SOCIETE ET LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ET LEURS AYANTS DROIT LEGAUX
- 2.6. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LE VOLET SOCIAL DU PLAN D'AMENAGEMENT

3. RESULTATS SUR LA RESSOURCE FORESTIERE DE L'UFA DJUA-IKIE

3.1. INVENTAIRE D'AMENAGEMENT

- 3.1.1. Dendrométrie
- 3.1.2. Volumes bruts et nets supérieurs au DME des essences du groupe 1
- 3.1.3. Faune et présence humaine

3.2. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

- 3.2.1. Caractéristiques démographiques
- 3.2.2. Infrastructures scolaires, sanitaires et autres
- 3.2.3. Economie rurale
- 3.2.4. Accès à la terre

3.3. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

4. DECISIONS D'AMENAGEMENT

- 4.1. DÉCOUPAGE EN SÉRIES D'AMÉNAGEMENT DE L'UFA DJUA-IKIÉ
- 4.2. DUREE D'APPLICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT
- 4.3. DECOUPAGE EN UNITES FORESTIERES DE PRODUCTION

5. MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT

- 5.1. SERIE DE PRODUCTION
 - 5.1.1. Essences aménagées
 - 5.1.2. Rotation

- 5.1.3. DMA (Diamètre Minimum d'Aménagement)
- 5.1.4. Détermination de la possibilité annuelle
- 5.1.5. ANNEES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES UFP de l'UFA DJUA-IKIE
- 5.1.6. Système sylvicole et planification d'exploitation
- 5.2. SERIES DE PROTECTION
- 5.3. SERIES DE CONSERVATION
- 5.4. SERIE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (SDC)
- 5.5. SERIE DE RECHERCHE
- 5.6. REGLES D'EXPLOITATION A IMPACT REDUIT

- 5.6.1. Ouverture des routes
- 5.6.2. Parcs à grumes et carrières
- 5.6.3. Abattage contrôlé
- 5.6.4. Débusquage et débardage

6. MESURES DE GESTION DE LA FAUNE

- 6.1. RESPECT DE LA LEGISLATION
- 6.2. MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION PARTICIPATIVE ET DEFINITION DE ZONES DE CHASSE AUTORISEE DANS LA CONCESSION
- 6.3. CONTROLES AUX POINTS D'ENTREES DE LA CONCESSION
- 6.4. FERMETURE DES ROUTES APRES EXPLOITATION DE L'AAC
- 6.5. APPROVISIONNEMENT ALTERNATIF EN VIANDE

7. MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

- 7.1. CADRE ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL
- 7.2. AUTRES MESURES
- 7.3. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL

8. SUIVI DU PLAN D'AMENAGEMENT

9. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

CONCLUSION

INTRODUCTION

Le Gouvernement Congolais a défini une politique forestière de gestion durable des écosystèmes forestiers, laquelle est basée sur la réalisation et la mise en œuvre des plans d'aménagement dans les concessions forestières allouées aux opérateurs économiques.

En application de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier de la République du Congo, la Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong (SEFYD) est attributaire de l'UFA Djua-Ikié par la signature entre le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le ministère de l'économie forestière et de l'environnement et la société SEFYD, représentée par le directeur général, de la convention d'aménagement et de transformation (CAT) n° 4/MEF/CAB/DGF du 19 septembre 2005. Cette convention a été approuvée par l'arrêté n° 5294/MEFE/CAB du 1^{er} septembre 2008.

Un protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié a été ensuite signé le 16 janvier 2008 entre la SEFYD et le même ministère.

Compte tenu de la complexité du processus d'élaboration des plans d'aménagement, un contrat d'assistance technique a été signé en janvier 2010 entre la SEFYD et le bureau d'études Géospatial Technology Group Congo (GTGC), dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement forestier.

La société s'est ainsi engagée à élaborer le plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié, conformément à l'arrêté n° 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des ressources forestières en République du Congo.

Les travaux d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié réalisés sont synthétisés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Périodes de réalisation des travaux d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié

Travaux réalisés
Périodes

Stratification préliminaire
Décembre 2010-Mars 2011
Pré-inventaire Mai-Novembre 2011
Inventaire multi-ressources
Juillet 2012-Décembre 2014
Etudes cartographiques
Janvier 2013-Décembre 2014
Etudes dendrométriques
Mai-Décembre 2014
Etudes socio-économiques
Juillet 2014-Février 2015
Etudes écologiques
Juillet 2014-Février 2015
Rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié Septembre-Novembre 2015

Le présent document est le résumé du plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié.

RAPPEL DES OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE L'AMENAGEMENT FORESTIER DURABLE

La gestion durable des massifs forestiers vise à atteindre des objectifs fondamentaux dont la base se situe autour des fonctions :

- écologique liée à la conservation et à la protection des écosystèmes ;
- économique liée à la production des biens et services ;
- sociale liée à l'amélioration du bien-être des populations humaines.

Objectifs écologiques

- conservation de la biodiversité ;
- protection et restauration des sols ;
- respect impératif des berges, des sources et versants, ainsi que d'autres milieux nécessitant des règles de gestion particulière ;

- surveillance des influences menaçantes du milieu naturel sur l'homme (maladies tropicales endémiques, zoonoses etc.).

Objectifs économiques

- sécurisation de la production soutenue des biens spéciaux, infrastructures, services de conduites particulières, etc ;
- développement monétaire (intransit, gain, rendement pur) ;
- sûreté et construction des réserves par la sylviculture et le choix des essences, etc.

Objectifs sociaux

- amélioration du cadre de vie et bien-être des populations ;
- organisation et aménagement du territoire (capacité à fournir et à fixer des emplois, et gestion participative) ;
- développement du patrimoine culturel ;
- aménagement des bases de données numériques, de bibliothèque ou écothèque pour les usagers de la forêt.

PARTENAIRES DANS LA PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UFA DJUA-IKE

Les partenaires qui ont participé sont l'Administration Forestière, la Société SEFYD (Cellule d'Aménagement), le CNIAF (Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques) et le Bureau d'études GTGC, qui a réalisé les travaux de bout en bout.

1. PRESENTATION DE L'UFA DJUA-IKIE ET SON ENVIRONNEMENT

1.1. UFA DJUA-IKIE ET SA REGION ENVIRONNANTE

L'UFA Djua-Ikié fait partie du secteur forestier nord, zone 2 Sangha de la République du Congo. Elle est située dans le département de la Sangha précisément dans les districts de Souanké et Sembé.

L'UFA Djua - Ikié est mitoyenne au Parc National d'Odzala

- Kokoua au Sud-Est et à l'UFA Tala - Tala à l'Est. Au Nord par le Cameroun, puis au Nord-Ouest par le Gabon et au Sud-Ouest par l'UFA Karagoua (cf. carte 1).

La superficie calculée sous SIG est de 531 535,68 ha, dont 464 386,18 ha de surface utile. L'UFA Djua-Ikié se définit de la manière suivante :

- Au nord : par la frontière Congo- Cameroun, depuis le point ayant pour coordonnées géographiques : 02°09'14,51" Nord et 14°30'13,08" Est sur la rivière Djua, ensuite

par la rivière Djua en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Masimbo ; puis par la ligne de partage des eaux entre la rivière Masimbo (au Cameroun) et la rivière Djua (au Congo) en direction de l'Ouest jusqu'au pilier n°4 aux coordonnées géographiques ci-après: 02°10' 20,64" Nord et 14°17'30,52" Est, situé sur le parallèle 02° 10'20" Nord, ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Ayina près du pilier n°13 aux coordonnées géographiques ci-après: 02°10'20,39" Nord et 13°17'48,49" Est.

- A l'Ouest : par la rivière Ivindo-Ayina en aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°00' 00,0" Nord ;
- Au sud : par le parallèle 02°00'00,0" Nord en direction de l'Est, jusqu'à son intersection avec la route Bellevue-Longaseize-Poumba ; ensuite par cette route en direction de Grabizam jusqu'au pont sur la rivière Bongo ; puis par la rivière Bongo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ouab-Ouaga ; ensuite par la rivière Ouab-Ouaga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebek ; ensuite par la rivière Ebek en amont jusqu'au pont de la route Souanké-Sembé au village Bamagod ; puis par la route Souanké-Sembé jusqu'au village Minguilakoum sur le pont de la rivière Epob, ensuite par la piste Eminguilakoum-Bouomo jusqu'au village Bouomo sur la route Sembé-Ndong-Madjingo; puis par la route Madingo-Ndong jusqu'à son intersection avec l'escarpement rocheux aux coordonnées géographiques ci-après : 01°34' 09,8" Nord et 14°25'45,1"Est ; ensuite par l'escarpement rocheux jusqu'à son intersection avec la source de la rivière Libé ; puis par la rivière Libé en aval, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière Sembé ; ensuite par la rivière Sembé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ikié ; puis la rivière Ikié en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Namougougou ; ensuite par la rivière Namougougou en amont jusqu'au pont de la route Sembé-Ouessou aux coordonnées géographiques ci-après : 01°38' 22,8" Nord et 14°40'09, 6' Est ; puis par la route Sembé-Ouessou jusqu'au pont de la rivière Koudou.
- A l'Est : par la rivière Koudou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Elologa, puis par la rivière Elologa en amont jusqu'à sa source; ensuite par une droite de 1400 m environ orientée géographiquement à 109° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée affluent de la rivière Djoua ; ensuite par la rivière Djoua en aval jusqu'à l'intersection avec la limite de frontière Congo-Cameroun.

1983 (Loi n° 047/84 du 7 septembre 1984) ;

- Accord sur l'interzone Dja-Odzala-Minkembé.

2.2. CADRE JURIDIQUE SUR LA GESTION ET L'UTILISATION DES FORETS

Les principaux documents fixant les conditions juridiques de la gestion et de l'utilisation des forêts de production et encadrant la préparation du Plan d'Aménagement de l'UFA DJUA-IKIÉ :

- La loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- La loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions et les autres décrets conformément à la loi n° 16-2000 portant code forestier
- Le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts en application de la loi n° 16/2000 portant code forestier
- L'Arrêté n° 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières ;
- L'Arrêté n° 9163/MEF/CAB du 29 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 5 octobre 2006 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Les Normes nationales d'inventaire d'aménagement forestier - décembre 2005.

2.3. CADRE JURIDIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

Principaux textes juridiques environnementaux :

- Loi n° 003/91 du 03/04/1991 sur la protection de l'environnement, notamment l'article 18 : protection des espèces rares ou menacées de disparition (faune et flore), et l'article 19 et 20 : interdiction de destruction/ mutilation/ exportation des espèces protégées sauf pour des raisons scientifiques ou administratives ;
- Décret n° 2009-415 du 20/11/2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Arrêté n° 103 du 30/01/1984 fixant les dispositions relatives à l'exportation des produits de la faune et de la flore sauvage.

2.4. CADRE JURIDIQUE SUR LA GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE

Les principaux textes juridiques relatifs à la gestion de la faune sauvage sont les suivants :

- Loi n° 37-2008 du 28/11/2008 sur la faune et les aires protégées ;
- Acte n° 114 du 24/06/1991 portant interdiction de l'abattage des éléphants en République du Congo ;
- Arrêté n° 3772 du 12/08/1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ;

- Arrêté n° 3282 du 18/11/1991 portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue de la République du Congo ;
- Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées.

2.5. CADRE JURIDIQUE SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS MUTUELLES ENTRE LA SOCIETE ET LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ET LEURS AYANTS DROIT LEGAUX

Les droits et obligations mutuels qui régissent les relations entre la société SEFYD d'une part, et d'autre part les employés de l'entreprise et leurs ayants droit légaux conjoints(s) légitime(s) et enfants vivant sous le même toit sont définis dans les textes suivants :

- code du Travail de la République du Congo, Loi n° 45/75 du 15 mars 1975 et loi n° 6/96 du 6 mars 1996 ;
- code de sécurité sociale en République du Congo (loi n° 004/86 du 25 février 1986) ;
- loi n° 2/94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours fériés chômés et payés ;
- lois portant création de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre (ONEMO),
- loi n° 45-75, Loi n° 01-86 du 22 février 1986, loi n° 22-88 du 17 septembre 1988;
- convention collective des exploitations forestières et agricoles du 1^{er} avril 1972, révisée le 23 avril 1974 et le 5 juin 2014 ;
- convention collective des entreprises forestières en République du Congo du 5 juin 2014.

2.6. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LE VOLET SOCIAL DU PLAN D'AMENAGEMENT

- La Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier précise les aspects à prendre en compte dans le Plan d'Aménagement en matière sociale, notamment : analyse des données écologiques, économiques et sociales (article 55), droits d'usage (article 41), contribution au développement local via la taxe de superficie (articles 91 et 92) ;
- Le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts règlemente les déboisements pour les besoins agricoles à l'intérieur des forêts classées et précise le contenu du cahier des charges particulier joint à la convention d'aménagement et de transformation.

2.7. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Les principaux textes régissant les collectivités locales sont les suivants :

- Loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales.
- Loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation.
- Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant

transfert de compétence aux collectivités locales.

- Décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attribution, et organisation du comité de gestion et de développement communautaire.

3. RESULTATS SUR LA RESSOURCE FORESTIERE DE L'UFA DJUA-IKIE

3.1. INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT

L'inventaire d'aménagement s'est déroulé en conformité avec les normes nationales d'inventaire d'aménagement en République du Congo. La réalisation de l'échantillonnage des grands ligneux, de la régénération et des PFNL s'est effectué dans les placettes de 0,5 hectares, soit 200 m x 25 m.

Toutes les espèces ligneuses (bois d'œuvre) dont le DBH est supérieur ou égal à 20 cm ont fait l'objet d'un dénombrement. Les espèces inventoriées sur la régénération (diamètre compris entre 5 et 19,99 cm) ne concernent exclusivement que celles qui sont commercialisées par la société.

3.1.1. Dendrométrie

Conformément au protocole relatif aux normes techniques, les résultats des études dendrométriques ont été réalisés dans l'UFA Djua-Ikié.

Ainsi, les résultats statistiques des paramètres dendrométriques (effectifs, surfaces terrières et volumes) obtenus sur l'UFA Djua - Ikié sont résumés dans le tableau 2.

Tableau 2 : Synthèse des paramètres dendrométriques sur l'ensemble de la concession

Paramètres dendrométriques	Tiges de plus de 20 cm de diamètre	Tiges de 20 à 50 cm de diamètre	Tiges de plus de 50 cm de diamètre
Effectifs (tiges/ha)	131,984	102,463	29,521
Surface terrière (m ² /ha)	21,125	8,354	12,77
Volumes bruts (m ³ /ha)	220,944	81,142	139,802

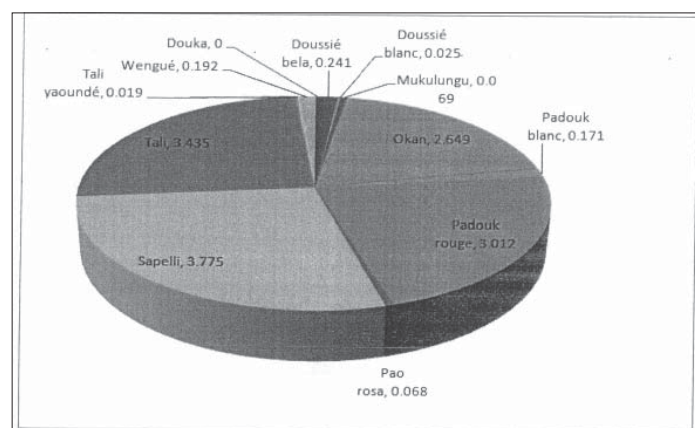
3.1.2. Volumes bruts et nets supérieurs au DME des essences du groupe 1

Le volume brut supérieur au DME de l'ensemble des essences du groupe 1 est estimé à 13,654 m³/ha (soit un volume net de 6,200 m³/ha). Il ressort donc que trois essences sont dominantes au sein de l'UFA Djua-Ikié et se répartissent ainsi qu'il suit :

- 3,775 m³/ha de Sapelli (soit un volume net de 2,529 m³/ha) ;
- 3,435 m³/ha de Tali (soit un volume net de 1,030 m³/ha) ;
- 3,012 m³/ha de Padouk (soit un volume net de 1,144 m³/ha).

Le volume disponible pour ces trois essences reste donc important, malgré l'évolution graduelle de l'exploitation dans l'UFA.

La figure 1 présente la répartition du volume brut (en m³/ha) des essences du groupe 1 de diamètre \geq DME.



Volume brut total : 13,654 m³/ha

Figure 1 : Répartition du volume brut (en m³/ha) des essences du groupe 1 de diamètre \geq DME

3.1.3. Faune et présence humaine

Les layons de comptage ont été retenus comme transect pour les observations directes et indirectes sur la faune, ainsi que les indices de présence de l'homme.

Les résultats de l'inventaire faunique réalisés dans l'UFA Djua-Ikié ont révélé la présence de vingt-cinq (25) espèces de Mammifères et une espèce de Reptile à savoir la tortue terrestre. L'espèce la plus rencontrée à travers ces indices est l'athérure pour lequel il a été trouvé 221,37 indices au 100 km. Les indices des espèces les moins observés ont été ceux des Carnivores et de certains Primates (colobe guereza (0,16), moustac (0,60)).

Par contre, les résultats de l'inventaire faunique dans l'UFA Djua-Ikié ont révélé la présence de plusieurs types d'indices d'activités humaines. Un regroupement artificiel de ceux-ci permet de les classer en deux catégories à savoir, les indices d'activités socio-économiques et les indices de braconnage. Au total 1425 indices liés aux activités assimilées au braconnage (douilles, pièges, campements) et 770 liés aux activités socio-économiques ont été rencontrés (pistes agricoles, champs (cultures saisonnières, cacaoyères, bananeraies, zones de production des PFNL)).

3.2. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

Conformément aux Termes de Référence, l'étude socio-économique a été menée à la fois au niveau de la population riveraine de l'UFA Djua-Ikié (communautés locales et populations autochtones) et des travailleurs de la SEFYD.

3.2.1. Caractéristiques démographiques

En actualisant les données de 2007, la population de l'UFA Djua-Ikié dénombre en 2015 une proportion de 12 240 habitants, soit une augmentation de 4 037 habitants durant la période de 9 ans. Avec 5 480 habitants, Souanké (Chef-lieu de district) concentre à lui seul près de la moitié de la population de toute l'UFA, soit une proportion de 44,77% de la population totale suivi de loin des villages Elogo 1 avec 409 habitants, et Elogo 2 avec 363 habitants. Ces deux localités réunies représentent 6,31% de la population totale de l'UFA.

Groupes ethnolinguistiques

Le rapport d'étude socio-économique mentionne clairement que deux principaux groupes ethnolinguistiques, sont représentés sur la superficie de la concession :

- Les Makas qui se répartissent en deux sous-groupes qui sont : les Bakouélés et les Ndjems ;
- Les autochtones.

La résidence chez les Ndjems et les Bakouélés est patrilocale. La femme mariée vient s'installer auprès de son mari qui vit lui-même dans la parcelle de son père. Le père est ainsi le chef d'une unité domestique qui peut réunir plusieurs ménages.

Dans l'UFA Djua-Ikié, la croyance aux esprits des ancêtres, aux totems, aux génies, à la sorcellerie et aux fétiches constitue le principal système de gestion et de contrôle des hommes et des ressources naturelles. A côté des croyances traditionnelles, on peut noter la présence des croyances exogènes, notamment celles liées au christianisme.

3.2.2. Infrastructures scolaires, sanitaires et autres

L'enquête socio-économique menée dans l'UFA Djua-Ikié montre la faiblesse des structures scolaires au sein de l'UFA. En effet, on compte environ 11 écoles dont 9 primaires, 1 collège d'enseignement général (CEG) à Souanké et 1 collège d'enseignement technique agricole (CETA) à Elogo. Il est important de noter que la plupart de ces écoles sont construites en matériaux durables.

En dehors du CETA d'Elogo dont le nombre d'enseignants n'a pas pu être noté, on compte 39 enseignants pour l'ensemble des 10 autres établissements. Selon le président du comité des sages du district de Souanké, 85 % des enseignants œuvrant dans la région sont des prestataires de services.

Le manque du personnel enseignant formé explique la fermeture de certaines écoles de la région. Cela justifie qu'un nombre important d'écoles primaires n'ont que le cycle préparatoire consacré aux structures scolaires du district de Souanké.

Dans l'UFA Djua-Ikié, les problèmes liés au bon fonctionnement des structures sanitaires se présentent de la manière suivante :

- l'absence de personnel qualifié dans les deux centres intégrés ;
- la disponibilité très hypothétique en médicaments et le délabrement du matériel et des bâtiments.

3.2.3. Economie rurale

Les populations installées dans l'UFA Djua-Ikié sont largement influencées par le milieu naturel dominé par la forêt, la présence de l'entreprise forestière SEFYD, les sociétés d'exploitation minière et la proximité de la frontière avec le Cameroun.

Les activités économiques dominantes sont de quatre ordres : les activités agricoles dominées par les cultures vivrières, les activités d'élevage qui restent très marginales, les activités de chasse qui tendent de plus en plus à reculer du fait des mesures de protection de la faune, les activités de pêche restées très faibles dans la région et les activités de cueillette qui continuent à jouer un rôle majeur dans la région.

Conformément au cahier de charges, la SEFYD apporte néanmoins divers appuis aux populations riveraine et périphérique de l'UFA Djua-Ikié (installation de forages d'eau dans quelques villages, réhabilitation ou construction des écoles et des centres de santé), aux autorités départementales et des districts

et aux directions départementales du ministère en charge des forêts (approvisionnement en carburant, achat de véhicules, construction de bureaux et de logements, etc.).

3.2.4. Accès à la terre

L'accès aux ressources en République du Congo est régi par le dispositif juridique foncier et par les mœurs et coutumes.

L'accès à la terre chez les autochtones est gratuit. En revanche, pour les personnes non originaires du terroir, il se fait par location ou par achat. Le chef coutumier reçoit obligatoirement sa part de la vente. La location d'un terrain se concrétise par des dons d'une partie de la production agricole obtenue ou par paiement d'un loyer en monnaie ou en nature.

3.3. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

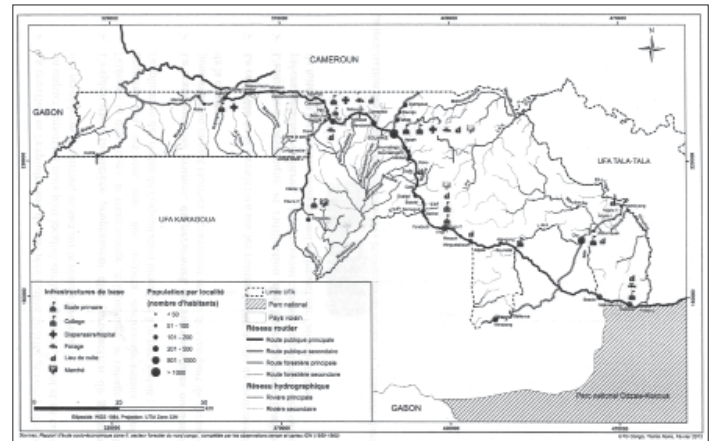
Les impacts des activités forestières sur l'environnement ont été évalués et des mesures, pour minimiser ou éviter les impacts négatifs, ont été prescrites dans le plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié.

Les facteurs d'impacts concernent les activités suivantes :

- Les travaux de planification de l'exploitation, notamment l'inventaire d'exploitation, le pistage et l'ouverture des limites. Des travaux qui diminuent les impacts environnementaux lors des opérations forestières ;
- La construction (et entretien) de campements et infrastructures de vie, ont un impact important mais très localisé ;
- La construction des routes, des parcs et franchissements des cours d'eau : des travaux forestiers avec un impact important sur la végétation, le sol, le réseau hydrique ;
- La création et l'exploitation de carrière (sable, latérite, gravier) : des opérations avec un impact important mais plus localisé sur la végétation, le sol et en cas de non-respect des procédures prescrites, impact sur le réseau hydrique ;
- L'exploitation forestière proprement dite (production de grumes) : l'abattage, l'étêtage, le débardage, le tronçonnage et façonnage, le cubage et le chargement des grumes. Des activités avec des impacts environnementaux sont diminués par l'application des règles de l'exploitation forestière à impact réduit ;
- Le transport des grumes, du personnel, de marchandises ou des matériaux, qui peut avoir un impact indirect, notamment en cas de transport de chasseurs ou produits de la chasse;
- Le contrôle de la circulation sur les routes de l'UFA, afin de diminuer le braconnage ;

- L'entretien mécanique et l'utilisation des hydrocarbures (huiles, gazole,..) et pièces détachées (filtres, ...) qui peuvent causer une pollution de l'eau et du sol en cas de fuites et les combustibles qui ont un impact sur l'air et le climat.

La localisation des implantations humaines et démographiques est présentée dans la carte 2.



Carte 2 : Populations et infrastructures de l'UFA Djua-Ikié

4. DECISIONS D'AMENAGEMENT

4.1. DÉCOUPAGE EN SÉRIES D'AMÉNAGEMENT DE L'UFA DJUA-IKIÉ

Compte tenu des spécificités de l'UFA DJUA-IKIÉ, le découpage proposé de chaque série d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié est donné par la Carte 3.

- La Série de production : 388 291 ha, soit 73,1% de la surface totale.

L'objectif principal est la production soutenable de bois d'œuvre, tout en respectant les droits d'usage des communautés locales et populations autochtones.

- Série de protection : 69 628 ha, soit 13,1% de la surface totale.

L'objectif est de protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

- La Série de conservation : 42 969 ha, soit 8,1% de la surface totale.

Les objectifs de la série consistent d'assurer la pérennité d'essences forestières, protéger les habitats de la faune sauvage et la flore, afin de protéger les espèces rares, en danger ou en voie d'extinction et utiliser durablement les ressources naturelles.

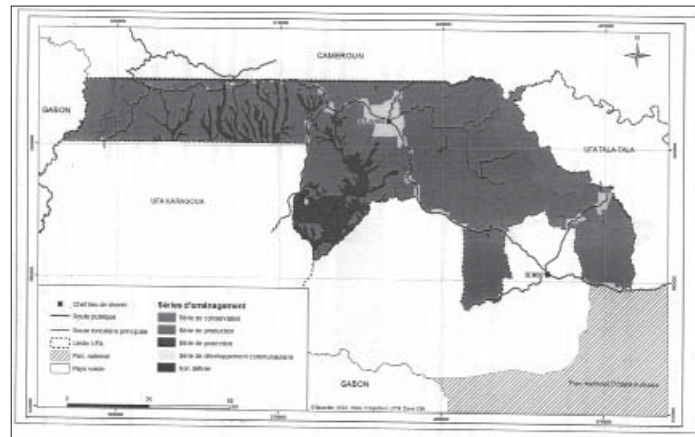
- La Série de développement communautaire (SDC) : 25 147 ha, soit 4,7% de la surface totale.

L'objectif global est de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus. En particulier, il est possible, à l'intérieur de cette série, d'exploiter et d'aménager les ressources forestières au profit des populations riveraines ; d'améliorer les systèmes de production agricole et agro-forestier; de promouvoir et développer les forêts artificielles villageoises; d'améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines et de lutter contre la pauvreté.

NB : il convient de noter que la série de recherche, à l'inverse des autres séries, est transversale et ne fait pas l'objet d'une délimitation fixée exclusivement réservée aux objectifs définis.

Au-delà de ces séries, une zone tampon « zone non définie » de 500 m de la frontière entre la Congo et le Cameroun a été exclue de l'exploitation et totalisant une surface de 5501 ha, soit 1% de la superficie de l'UFA.

Ces séries sont illustrées clairement dans la carte 3.



Carte 3 : Découpage en séries d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié

4.2. DUREE D'APPLICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

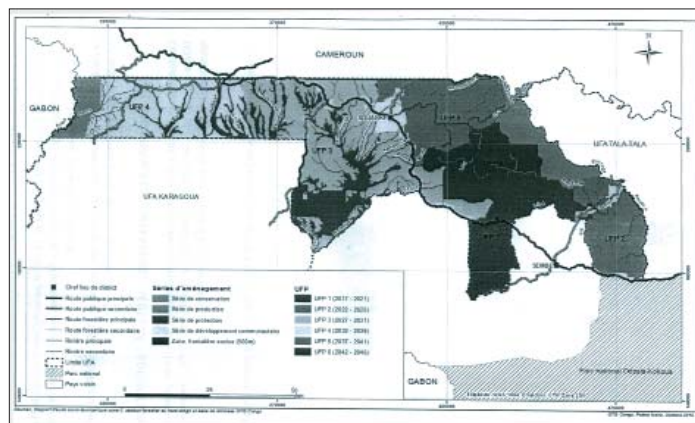
Conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 portant code forestier, le Plan d'Aménagement est approuvé par décret pris en Conseil des ministres, pour une période comprise entre dix et vingt ans et à l'issue de laquelle il est révisé.

Cependant, la planification de la récolte des bois dans l'UFA Djua-Ikié a été effectuée sur une période de 30 ans à compter du premier janvier 2017.

4.3. DECOUPAGE EN UNITES FORESTIERES DE PRODUCTION

Conformément aux directives nationales d'aménagement, la série de production de l'UFA DJUA-IKIÉ a été découpée en 6 Unités Forestières de Production (UFP). Les principes de découpage appliqués sont présentés dans le plan d'aménagement.

Les unités forestières de production de l'UFA Djua-Ikié sont présentées dans la carte 4.



Carte 4 : Unités Forestières de production de l'UFA Djua-Ikié

5. MESURES DE GESTION DES SERTES D'AMENAGEMENT

5.1. SÉRIE DE PRODUCTION

5.1.1. Essences aménagées

En concertation avec l'entreprise, une liste 'd'essences aménagées a été définie dans le plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié. Ces essences ont été réparties en 3 groupes : les essences objectifs, de promotion et interdites d'exploitation.

5.1.2. Rotation

Une durée de rotation de 30 ans a été retenue au sein de l'UFA Djua-Ikié tout en tenant compte des taux de reconstitution obtenus. Ces derniers représentent la proportion du nombre de tiges exploitables en 2^e rotation par rapport au nombre de tiges exploitables en 1^{re} rotation.

5.1.3. DMA (Diamètre Minimum d'Aménagement)

Le DMA correspond soit au DME, soit à une valeur supérieure au DME (DMA : DME, DME + 10 cm et DME + 20 cm). Des Diamètres Minimums d'Aménagement (DMA) ont été proposés pour chaque essence, afin de garantir une reconstitution jugée suffisante, et de façon à respecter les exigences des Normes Nationales d'inventaire d'aménagement des ressources forestières en République du Congo, qui précisent que le taux de reconstitution doit être au moins de « 50 pour le groupe d'essences commercialisables » et de « 75 % pour l'ensemble de tous les arbres constituant les peuplements exploités ».

5.1.4. Détermination de la Possibilité annuelle

La possibilité, sur laquelle l'aménagement de la série de production est fondé, correspond au volume brut des tiges de diamètre supérieur ou égal au DMA, pour l'ensemble des essences objectifs définies.

La possibilité de récolte (volume brut) sur la série de production de l'UFA Djua-Ikié en essences objectif est de 167 135 m³/an.

Ceci correspond à un volume moyen net commercial indicatif de 78 835 m³/an, donné dans le Plan d'Aménagement. Grâce à une optimisation des pratiques d'exploitation, avec la mise en œuvre de l'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR).

Les possibilités et les superficies de chacune des UFP de l'UFA Djua-Ikié se présentent dans le tableau 3.

Tableau 3 : Possibilité de récolte par UFP et écarts par rapport à l'équivolume

UFP	Superficie totale (ha)	Durée de passage	Surface annuelle indicative (ha)	Volume brut total (m ³)	Volume brut annuel (m ³)	Écart à la possibilité moyenne
UFP 1	47 756	5 ans	9 551	828 127	165 625	-1%
UFP 2	43 661	5 ans	8 732	870 859	174 172	4%
UFP 3	110 465	5 ans	22 093	823 533	164 707	-1%
UFP 4	67 668	5 ans	13 534	829 496	165 899	-1%
UFP 5	58 388	5 ans	11 678	855 089	171 018	2%
UFP 6	58 846	5 ans	11 769	806 938	161 388	-3%
UFA DJUA-IKIÉ	386 783	30 ans	77 357	5 014 042	167 135	-

5.1.5. ANNEES D'OUVERTURE ET FERMETURE DES UFP DE L'UFA DJUA-IKIE

Les UFP correspondent à cinq années d'exploitation (blocs quinquennaux) et sont déterminées en fonction du volume exploitable des essences objectifs, de manière à garantir à l'entreprise un approvisionnement régulier en essences commercialisables.

Les années d'ouverture et de fermeture des UFP à l'exploitation de l'UFA Djua-Ikié sont données dans le tableau 4.

Tableau 4. Années d'ouverture et de fermeture des UFP

	UFP 1	UFP 2	UFP 3	UFP 4	UFP 5	UFP 6
Année d'ouverture à l'exploitation	2017	2022	2027	2032	2037	2042
Année de fermeture à l'exploitation	2021	2026	2031	2036	2041	2046

Les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) seront définies ultérieurement sur la base des volumes réalisés en inventaire d'exploitation. La surface maximale d'une AAC à l'intérieur de l'UFP ne peut dépasser de plus de 20% la surface annuelle moyenne indicative.

5.1.6. Système sylvicole et planification d'exploitation

Actuellement, le système sylvicole utilisé par la SEFYD est basé sur un système d'exploitation sélectif avec une reconstitution de la forêt (pendant 30 ans) qui s'appuie sur l'accroissement de la régénération naturelle.

La planification de l'exploitation commence avec un inventaire d'exploitation annuel. Il concerne un comptage de 100% des arbres à récolter à partir du DMA, des arbres laissés du fait de leur qualité médiocre et des arbres à protéger. Les arbres sont mesurés, marqués à la base du tronc et cartographiés à l'aide des fiches et du GPS.

L'inventaire d'exploitation permet d'informer toute la chaîne des activités d'exploitation, la chaîne de contrôle des bois et permet l'application des méthodes d'exploitation à impacts réduits.

5.2. SERIES DE PROTECTION

La série de protection sera assurée par les mesures suivantes :

- interdiction de l'exploitation forestière (abattage d'arbres marchands et débardage);
- construction de routes autorisée en respectant les mesures d'Exploitation Forestière à Impact Réduit ;
- récolte des PFNL limitée aux populations locales selon les droits d'usage en vigueur ;
- possibilité pour la population locale de chasser des espèces d'animaux non protégées pour les seuls besoins d'autoconsommation (exercice des droits d'usage), et en respect des mesures de gestion de la faune ;
- contrôle et lutte contre le braconnage par l'USLAB ;
- interdiction des défrichements.

Il est à noter que la série de protection a été délimitée de façon indicative. L'ensemble des zones sensibles décrites (zones marécageuses, savanes, zones de fortes pentes) seront cartographiées avec précision au cours de la mise en application du d'aménagement.

5.3. SERIES DE CONSERVATION

Toutes les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage et ouverture de routes) sont interdites dans la série de conservation.

La chasse y est interdite, mais les populations locales pourront y exercer leurs droits d'usage (récolte des PFNL). Tout défrichement ou toute récolte du bois y est interdite. Les mesures de lutte contre le braconnage mises en œuvre devront être particulièrement ciblées sur la série de conservation.

Des activités de recherche et des études complémentaires visant, par exemple, à identifier et à localiser les ressources biologiques ou les terroirs sacrés pourront également y être développées.

5.4. SERIE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (SDC)

Le cadre de concertation pour les aspects sociaux sera défini et permettra de déterminer les règles de gestion de la SDC en concertation avec les populations riveraines. Celles-ci seront sensibilisées aux mécanismes de fonctionnement et participeront à la définition précise et à la matérialisation des limites de la SDC.

La SDC est réservée aux activités des populations riveraines, qui peuvent y exercer leur droit d'usage, sans autre restriction que le respect de la réglementation en vigueur. Ces populations pourront notamment s'organiser pour y mener des activités d'exploitation du bois pour les besoins locaux, y chasser et y pêcher (dans les limites prévues par la loi), y installer des cultures et des ruches, y faire paître du bétail, y récolter du fourrage et ef-

fectuer, conformément à la réglementation forestière, des déboisements pour des besoins agricoles.

L'exploitation industrielle par la société SEFYD y est interdite.

La SDC a été créée pour y permettre la pratique de l'agriculture. Afin de limiter l'installation anarchique des campements et villages dans l'UFA DJUA-IKIÉ, la SDC a été délimitée aux implantations humaines de la concession. Des mesures devront être prises par l'Administration congolaise pour veiller au respect des limites de la SDC et éviter l'extension des déboisements agricoles par les populations riveraines au-delà de ces limites. L'installation anarchique de campements ou de villages, notamment le long des routes d'exploitation, devra en effet être combattue en dehors de la SDC. Des campements de pêche ou des campements temporaires utilisés pour la récolte de PFNL, établis notamment par les populations autochtones, pourront toutefois être librement installés.

5.5. SERIE DE RECHERCHE

La société est encouragée à rechercher des partenariats et des financements pour mener les activités de recherche qui permettront notamment d'améliorer les connaissances sur les écosystèmes de l'UFA DJUA-IKIÉ, l'écologie des essences, la dynamique des peuplements forestiers et l'impact de l'exploitation industrielle sur l'environnement.

5.6. REGLES D'EXPLOITATION A IMPACT REDUIT

Les règles d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) visent à diminuer l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et à améliorer son efficacité, tout en tenant compte de la rentabilité économique de l'exploitation.

5.6.1. Ouverture des routes

Vu l'absence de routes dans les zones à exploiter, un plan d'infrastructure routière est créé à partir de la cartographie forestière et de la densité d'arbres à récolter. Les routes sont positionnées afin de suivre la ligne de partage des eaux, afin de prévenir le passage à proximité des zones humides, des sources, des lacs et des autres zones sensibles. Une route ne traverse une rivière ou une zone humide à l'aide de digues et de ponts, seulement lorsqu'un autre accès est impossible.

Les routes sont construites au moyen de bulldozers (CAT D6, D7) et certains arbres adjacents sont coupés pour l'éclairage afin de permettre un séchage naturel de la chaussée.

La largeur maximale légale est utilisée pour les routes principales et une largeur plus faible pour les routes secondaires est appliquée. Les routes sont refermées après usage, afin de permettre une reconstitution de la végétation et éviter le braconnage. En particulier pour les routes secondaires, après quelques années, ainsi, il sera difficile de distinguer l'emprise de la route du reste de la forêt environnante.

5.6.2. Parcs à grumes et carrières

L'emplacement des parcs à grumes sera optimisé en fonction des besoins de capacité de stockage, de la topographie (pente), de l'hydrographie locale (présence de cours d'eau), du type de sol (préférentiellement dans les sols sableux) et de la densité de gros arbres. Leur emprise au sol sera minimisée. Ils seront créés de manière à assurer un bon drainage et à limiter les phénomènes d'érosion (légère pente, ouverture à distance suffisante des cours d'eau).

5.6.3. Abattage contrôlé

L'abattage se fera en conformité avec les règles d'abattage contrôlé. Une formation de base sur les pratiques d'abattage contrôlé sera dispensée, et suivie d'évaluations et de remises à niveau régulières, si nécessaire.

Les règles de sécurité à appliquer sont :

- le port obligatoire des équipements de protection (casque avec visière et protection auditive, chaussures, gants) ;
- l'interdiction de rester à proximité de l'abatteur en action ;
- la signalisation des abattages en bordure de route.

5.6.4. Débusquage et débardage

Le débusquage se fera avec le souci d'occasionner le moins de dégâts possibles au peuplement résiduel.

Le réseau de débardage fera l'objet d'une planification au cours de la phase de pistage, avec notamment pour objectif de limiter l'érosion, de préserver le réseau hydrographique et de protéger les arbres du peuplement résiduel.

Une attention particulière doit être portée au débardage et au débusquage en cas de fortes pluies sur des sols mouillés, pour éviter une dégradation excessive du sol (création d'ornières, compaction du sol, érosion).

Les règles de sécurité à appliquer sont l'interdiction de rester à proximité des débusqueurs et débardeurs en action, ainsi que le port de gants, de chaussures de sécurité et d'un casque de protection pour les aides.

6. MESURES DE GESTION DE LA FAUNE

6.1. RESPECT DE LA LEGISLATION

La pratique de la chasse en République du Congo est réglementée par la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées qui abroge les lois n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage et n° 49/93 du 21 avril 1983 définissant les taxes prévues par la loi n° 48/83.

Les interdits en matière de chasse illégale sont listés dans le plan d'aménagement et doivent être mis en application par l'USLAB Djua-Ikié et Tala-Tala au niveau de ladite concession afin que le titulaire de

la convention prenne en compte la gestion durable de la faune dans le développement de son activité d'exploitation forestière.

6.2. MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION PARTICIPATIVE ET DEFINITION DE ZONES DE CHASSE AUTORISEE DANS LA CONCESSION

Les riverains des villages situés dans la concession conservent certains droits d'usage coutumiers sur leur territoire, dont la chasse à des fins de subsistance. Pour le contrôle de la pratique de la chasse dans la concession forestière, la notion de zone d'usage traditionnelle (ou terroir) est particulièrement importante.

Zone 1- Chasse autorisée « série de production »

Des droits traditionnels de chasse sont reconnus aux populations riveraines pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires, dans les limites de la série de production qui est ouverte à la chasse traditionnelle pour les espèces non protégées.

La chasse est également autorisée pour les employés (pour l'autoconsommation), pendant leur temps libre et dans le respect de la réglementation en matière de chasse, après concertation avec les villageois.

Une zone de chasse traditionnelle devra être définie pour chaque village. Cette délimitation sera affinée en concertation avec les populations locales. Des réunions et des visites de terrain seront organisées avec des représentants de chaque village (au minimum une séance par village) afin de cartographier les limites des zones revendiquées.

Si la chasse est permise aux employés au sein de la concession, une zone de chasse pourra être définie, idéalement située immédiatement autour du camp.

Zone 2 - Chasse partiellement interdite « série de protection »

Dans la série de protection, la chasse est strictement réglementée. Seule la chasse traditionnelle de subsistance est autorisée aux populations riveraines pour les espèces non protégées.

Zone 3 - Chasse interdite « série de conservation »

Dans la série de conservation, la chasse est totalement interdite sur toute la durée d'application du Plan d'Aménagement.

6.3. CONTROLES AUX POINTS D'ENTREES DE LA CONCESSION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès à pied sera autorisé, à l'intérieur de la zone d'usage traditionnel ou coutumier.

La SEFYD appuiera financièrement l'USLAB et facilitera ses actions sur l'ensemble de l'UFA Djua-Ikié, notamment pour la création de barrières permanentes gardées sur les routes d'accès à la concession, au

niveau desquelles seront effectuées des contrôles réguliers des véhicules et des personnes.

6.4. FERMETURE DES ROUTES APRES EXPLOITATION DE L'AAC

L'accès aux routes temporaires de chaque Assiette Annuelle de Coupe (AAC) sera fermé définitivement après que l'administration forestière l'ait inspectée et accepté la fermeture de l'ARC. Les ponts temporaires et les drains seront retirés. Au niveau des bretelles à l'AAC, un fossé sera creusé ou, à défaut, un tronc d'arbre permanent et/ou une barrière en terre positionnée.

6.5. APPROVISIONNEMENT ALTERNATIF EN VIANDE

Pour limiter la pression de chasse dans la concession et alimenter le personnel en protéines animales, un économat destiné aux salariés de la société sera mis en place. La société veillera à ce :

- qu'il y ait une certaine variété de viande offerte ;
- que l'approvisionnement soit continu, afin d'éviter toute rupture de stock ;
- que la chaîne du froid soit assurée pendant la livraison et lors du stockage sur le site ;
- que la viande soit vendue à prix coûtant ;
- que les activités d'élevage soient promues et développées aux communautés locales situées à l'intérieur et en périphérie de l'UFA.

7. MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

7.1. CADRE ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

La société SEFYD mettra en place un dispositif de concertation sur 2 niveaux :

- Un dispositif de concertation avec les ayants droit de SEFYD (travailleurs et leurs familles légalement reconnues) réunissant des représentants de toutes les catégories de bénéficiaires et parties prenantes.
- Un dispositif de concertation avec les populations riveraines, les ONG, les administrations et les autorités locales.

Une attention particulière sera apportée à la juste représentation des femmes et des populations autochtones dans le processus de concertation.

7.2. AUTRES MESURES

Mesures pour réduire au maximum ou compenser les impacts négatifs directs de l'activité forestière :

- Délimitation de la Série de Développement Communautaire ;
- Protection par SEFYD des cultures agricoles, des sites sacrés et des anciens villages lors de l'exploitation, après identification de la cartographie participative ;

- Limitation des dommages causés, en particulier pour la SDC (dommages aux cultures lors de l'ouverture d'une piste) ; le cas échéant, indemnisation pour les dommages causés ;
- Limitation des nuisances potentielles de l'exploitation ;
- Appui à l'amélioration des systèmes de cultures.

7.3. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL

La société SEFYD alimentera un fonds de développement avec pour seul objectif d'appuyer des projets de développement. Le montant alloué à ce fonds de développement sera indexé sur le niveau de production, à 200 FCFA par m³ de bois commercial net produit. Ce fonds sera géré par un comité bénévole de gestion, constitué de représentants de l'administration forestière, de la préfecture, des collectivités et populations locales, de la Société SEFYD et des ONG locales ou Internationales concernées.

8. SUIVI DU PLAN D'AMENAGEMENT

Des audits seront effectués, pour contrôler l'application des mesures d'aménagement. Ceci se fera en interne ou par des auditeurs externes.

Le comité technique de suivi du plan d'aménagement devra se réunir tous les 5 ans ou à la fin de l'exploitation de chaque UFP pour une évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement de l'UFA Djua-Ikié.

9. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

- Coûts d'élaboration du Plan d'Aménagement de l'UFA Djua-Ikié : 647 millions de F CFA, soit 1184 F CFA/ha.
- Coûts de mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié : 5 milliards de FCFA.
- Sur la base des taxes forestières et impôts actuels, les recettes de l'Etat s'élèvent à environ : 4 Milliards de F CFA/an.

CONCLUSION

Le plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié est le résultat des efforts consentis par la société SEFYD, avec le soutien permanent du Ministère en charge des forêts et du Bureau d'études Geospatial Technology Group Congo (GTGC).

La concession de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Djua-Ikié est bien mieux connue, ses ressources, les hommes qui y vivent, sa richesse végétale et animale ont fait l'objet d'études techniques de qualité. Le processus a abouti à la planification des activités à entreprendre ou à poursuivre et de la mise en valeur des ressources durant les 30 prochaines années. Le coût d'élaboration du Plan d'Aménagement de l'UFA Djua-Ikié a été entièrement supporté par la SEFYD. Le montant alloué à ces travaux d'aménagement est de 647 millions de F CFA.

Les récoltes sont planifiées, des actions sont fixées en matière d'Exploitation Forestière à impact Réduit,

pour les populations humaines vivant dans et autour de l'UFA, en matière de gestion de la faune, en matière de conservation des richesses écologiques de l'UFA, une réflexion vers une meilleure valorisation locale des ressources est amorcée. Pour que l'aménagement forestier soit véritablement durable, la société SEFYD doit assurer sa survie par la mise en valeur des essences de promotion.

Décret n° 2018-285 du 18 juillet 2018

portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga, située dans la zone II Niari du secteur forestier Sud

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le compte rendu de la réunion du 12 janvier 2018 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;

Sur rapport du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de vingt (20) ans, à compter de 2018, année de son adoption, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga.

Article 2 : A l'issue de la durée d'approbation indiquée à l'article premier du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga sera révisé.

Toutefois, en cas de survenance d'événements imprévus, cette révision peut être anticipée, à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 12 janvier 2018, date de son adoption, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.